

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2600458

M. XX

Mme XX
Rapporteure

Mme XX
Rapporteure publique

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 7 octobre 2026

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 26 mars et le 15 et le 28 août, puis le 17 septembre 2026, M. XX, représenté par Me XX demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du premier tour qui se sont déroulées le 15 mars 2026 et, par voie de conséquence, les opérations du second tour qui se sont tenues le 22 mars 2026 dans la commune du Gosier.

2°) d'enjoindre, si nécessaire, la publication de la présente décision aux frais de la commune.

Il soutient que :

- la propagande électorale du candidat élu est entachée d'irrégularités qui ont altéré la sincérité du scrutin dès lors que le maire a utilisé ses fonctions à des fins de propagande électorale à l'occasion de la cérémonie de promotion du personnel communal ;
- les opérations de vote ont été entachées d'irrégularités qui ont altéré la sincérité du scrutin, dès lors que les horaires des bureaux de vote ont été modifiées illégalement et sans publicité, que le candidat élu a mis à disposition des électeurs des modalités de transport gratuites pour se rendre aux bureaux de vote.

Par des mémoires, enregistrés le 24 juillet et le 14 septembre 2026, M. XX, représenté par le cabinet Landot et associé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la requérante le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que ;

- les conclusions sont irrecevables ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction est intervenue trois jours francs avant l'audience, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu ;

- le jugement n° 2600417 du 7 octobre 2026 du tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- la décision du 21 juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne de M. XX ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme XX, première conseillère ;
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique ;
- les observations de M. XX ;
- et les observations de Me XX, représentant M. XX.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des opérations électorales, organisé le 22 mars 2026, en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune du Gosier, M. XX a été élu, avec 107 voix d'écart par rapport à la liste arrivée en deuxième position, soit au taux de 1,12 % des suffrages exprimés. M. XX sollicite du tribunal l'annulation des opérations électorales du premier tour et par voie de conséquence, celles du second tour du scrutin.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Par un jugement n° 2600417 du 7 octobre 2026 dont le dispositif est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, le présent tribunal a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune du Gosier, et annulé, par voie de conséquence, l'élection de M. XX en qualité de maire et de conseiller communautaire. Eu égard aux effets de l'annulation d'une élection, qui a pour effet de faire disparaître rétroactivement les opérations électorales en litige, les conclusions de la protestation présentée par M. XX tendant à l'annulation des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026 sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que les conclusions présentées par M. XX doivent être rejetées dans leur intégralité.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

XX

XX

La greffière,

Signé

XX

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière de la 1^{ère} chambre,
Signé
XX